

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION BÂTIMENT ACCESSOIRE

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Veuillez nous transmettre le formulaire dûment complété à l'adresse suivante : urbanisme@brownsburgchatham.ca



IDENTIFICATION DE LA PROPRIÉTÉ

Adresse

#lot

IDENTIFICATION DU(DES) REQUÉRANT(S)

Propriétaire?

Oui

Non (Procuration obligatoire)

Nom

Adresse

Téléphone (jour)

Courriel

EXÉCUTANT DES TRAVAUX

Propriétaire

Entrepreneur

Nom

Adresse

Téléphone (jour)

Courriel

R.B.Q.

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Construction

Agrandissement

Rénovation

Type de construction

Garage détaché

Remise

Autre

Superficie du bâtiment

Avant

Après

Hauteur des murs

Largeur

Profondeur

Matériaux

Revêtement extérieur

Revêtement toiture

Fondation

Valeur des travaux (\$)

Début des travaux

Fin des travaux

DOCUMENTS OBLIGATOIRES

Plan / croquis de la construction

Élévations (incluant toutes les mesures pertinentes)

Plan projet d'implantation (incluant les distances par rapport aux lignes de lots ainsi qu'à tous les bâtiments)

SIGNATURE DU REQUÉRANT

Date

NOTE : Lors de l'analyse de votre dossier, il est possible que d'autres documents ou renseignements supplémentaires soient exigés.

Veuillez transmettre ce formulaire dûment rempli :

PAR COURRIEL : urbanisme@brownsburgchatham.ca

EN PERSONNE : Hôtel de ville - Ville de Brownsburg-Chatham
300, rue de l'Hôtel-de-Ville, Brownsburg-Chatham, (Québec) J8G 3B4 | 450 533-6687



RÈGLEMENTATION

NORMES GÉNÉRALES

Pour la présente section, en plus de dispositions particulières prévues dans la rive et le littoral, les dispositions générales suivantes s'appliquent pour les constructions accessoires autorisées :

- La superficie d'une construction accessoire ne peut excéder la superficie du bâtiment principal, à l'exception des bâtiments accessoires destinés à l'entreposage pour les usages autres que l'habitation ;
- Les bâtiments accessoires doivent être implantés isolément du bâtiment principal, à une distance minimale de 3 mètres, à moins d'une indication contraire au présent règlement ;
- La distance minimale entre 2 bâtiments accessoires est de 3 mètres, à moins d'une indication contraire au présent règlement ;
- Les matériaux de finition extérieure d'une construction accessoire reliée ou attachée au bâtiment principal doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et les matériaux de finition extérieure doivent être d'une classe et qualité s'apparentant à ceux employés pour la construction du bâtiment principal ;
- Les bâtiments accessoires (remise et garage détaché) doivent s'harmoniser avec le bâtiment principal ;
- La superficie maximale d'implantation de toutes les constructions accessoires implantées sur un terrain ne doit pas excéder vingt pour cent (20 %) de la superficie de la cour arrière de ce terrain.

GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| Affectation | Superficie de terrain | | |
|--|--|--|---|
| | Moins de 3000 mètres carrés | Entre 3000 et 6000 mètres carrés | Plus de 6000 mètres carrés |
| Pôle local (Pl), Centre-ville (Cv), résidentielle (R) | Superficie d'implantation au sol : 65 m ² Hauteur des murs : 3,5 m Hauteur de la porte de garage : 2,75 m | Superficie d'implantation au sol : 75 m ² Hauteur des murs : 3,5 m Hauteur de la porte de garage : 2,75 m | Superficie d'implantation au sol : 100 m ² Hauteur des murs : 4 m Hauteur de la porte de garage : 3,75 m |
| Rurale (Ru), Villégiature (V), Ilôt déstructuré (D) | Superficie d'implantation au sol : 75 m ² Hauteur des murs : 3,5 m Hauteur de la porte de garage : 2,75 m | Superficie d'implantation au sol : 85 m ² Hauteur des murs : 3,5 m Hauteur de la porte de garage : 2,75 m | Superficie d'implantation au sol : 125 m ² Hauteur des murs : 5 m Hauteur de la porte de garage : 4,75 m |
| Agricole (A), Agroforestier (AF) | Superficie d'implantation au sol : 85 m ² Hauteur des murs : 3,5 m Hauteur de la porte de garage : 2,75 m | Superficie d'implantation au sol : 100 m ² Hauteur des murs : 4 m Hauteur de la porte de garage : 3,75 m | Superficie d'implantation au sol : 150 m ² Hauteur des murs : 5 m Hauteur de la porte de garage : 4,75 m |

Malgré les dispositions du tableau ci-haut, dans les zones Pl, Cv et R la superficie d'implantation au sol des garages privés détachés ne peut excéder celle du bâtiment principal.

Le nombre d'étages est fixé à 1. Toutefois, il est possible d'aménager un espace dans l'entretoit du garage. Cet espace doit occuper au maximum 20% de la superficie d'implantation au sol du garage privé détaché, être utilisé à des fins de rangement uniquement et être accessible par un escalier escamotable, permanent ou une échelle amovible.

SERRE DOMESTIQUE

| Affectation | Superficie de terrain | | |
|--|--|--|--|
| | Moins de 3000 mètres carrés | Entre 3000 et 6000 mètres carrés | Plus de 6000 mètres carrés |
| Pôle local (Pl), Centre-ville (Cv), résidentielle (R) | Nombre de serres autorisées : 1 Superficie maximale de chaque serre : 20 m ² | Nombre de serres autorisées : 1 Superficie maximale de chaque serre : 30 m ² | Nombre de serres autorisées : 2 Superficie maximale de chaque serre : 30 m ² |
| Rurale (Ru), Villégiature (V), Ilôt déstructuré (D) | Nombre de serres autorisées : 1 Superficie maximale de chaque serre : 30 m ² | Nombre de serres autorisées : 2 Superficie maximale de chaque serre : 30 m ² | Nombre de serres autorisées : 3 Superficie maximale de chaque serre : 30 m ² |
| Agricole (A), Agroforestier (AF) | Nombre de serres autorisées : 1 Superficie maximale de chaque serre : 30 m ² | Nombre de serres autorisées : 2 Superficie maximale de chaque serre : 30 m ² | Nombre de serres autorisées : N/A Superficie maximale de chaque serre : N/A |

La hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres ; la vente de produits est prohibée.

REMISE

- Une (1) remise est autorisée par terrain à l'intérieur d'un périmètre urbanisation et deux (2) pour les terrains à l'extérieur d'un périmètre urbanisation ;
- La hauteur maximale des murs de la remise est fixée à 2,45 m. et la hauteur totale de la remise est fixée à 5 m. ;
- La superficie maximale d'une remise est fixée à 18,60 m² pour celle implantée à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et de 24 m² dans les autres cas.

ABRI POUR AUTOMOBILES DÉTACHÉ

- La superficie maximale de l'abri pour automobiles est fixée à 50 m² ;
- Un abri pour automobiles est autorisé sur un terrain situé hors d'un périmètre d'urbanisation et ayant une superficie de 3000 m² et plus.

ABRI POUR BOIS DE CHAUFFAGE

- La hauteur maximale de l'abri pour bois de chauffage est fixée à 3,5 m. et la superficie maximale à 18,6 m² ;
- L'abri pour bois de chauffage peut être attenant à un autre bâtiment accessoire.

PAVILLON DE JARDIN ET PERGOLA

- La hauteur maximale est fixée à 3,5 m. ;
- Le nombre d'étages est fixé à 1 ;
- La superficie maximale est fixée à 25 m².